



Rialtas na hÉireann
Government of Ireland

Parlement européen **Élection des députés en Irlande**



Préparé par le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine

gov.ie/housing

1.	Représentation au Parlement européen.....	3
2.	Circonscriptions	3
3.	Élections au Parlement.....	4
4.	Qui peut devenir député européen ?	4
5.	Qui peut voter à l'élection européenne ?	4
6.	Modalités de vote.....	6
6.1	Liste des électeurs votant par correspondance.....	6
6.2	Listes des électeurs spéciaux	8
7.	Qui dirige l'élection ?.....	9
8.	Candidatures	10
9.	Candidats remplaçants	12
10.	Franchise postale pour les candidats	12
11.	Divulgence des dons	12
12.	Dépenses électorales	14
13.	Le scrutin	14
14.	Le vote	15
15.	Le dépouillement	16
16.	Résultats.....	19
17.	Demande d'invalidation.....	19
18.	Sièges vacants	20
19.	Electoral Law	20
20.	Autres notices	21

1. Représentation au Parlement européen

Le Parlement européen a pour mission de promouvoir les intérêts des 448 millions de citoyens de l'Union européenne. Il dispose de pouvoirs législatifs, budgétaires et de contrôle qui lui permettent de jouer un rôle important dans le processus législatif européen, dans l'élaboration du budget annuel européen et dans l'encadrement de l'économie.

À l'origine, le Parlement était constitué de délégués nommés par les parlements nationaux des États membres, mais depuis 1979, les députés du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct. Depuis les premières élections directes, l'Irlande a élu 15 députés européens mais ce chiffre a été réduit à 13 lors des élections de 2004, puis à 12 pour les élections de 2009 et à 11 pour celles de 2014 afin de s'adapter au processus d'élargissement de l'Union européenne. Lors des élections de 2019, 13 députés européens ont été élus, mais le dernier candidat élu dans la circonscription de Dublin et dans la circonscription du Sud n'a pas pris son siège avant que le Royaume-Uni ne quitte l'UE le 31 janvier 2020.

2. Circonscriptions

Les députés irlandais du Parlement européen sont élus par un vote à bulletin secret dans trois circonscriptions selon le système de représentation proportionnelle du vote unique transférable. Les circonscriptions électorales pour l'élection des 13 membres du Parlement européen sont les suivantes :

Circonscription	Nombre de députés
Dublin	4
Midlands-Nord-Ouest	4
Sud	5

3. Élections au Parlement

Les élections directes au Parlement européen se tiennent tous les cinq ans : les premières élections directes ont été organisées en 1979. Les élections prennent place dans chaque État membre sur une période de quatre jours fixée par le Conseil des ministres. Les élections ont généralement lieu au mois de juin, mais en 2014 et 2019, elles ont eu lieu en mai. Le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine choisit le jour et la période du scrutin qui doit être d'une durée minimale de 12 heures entre 7 h et 22 h 30.

4. Qui peut devenir député européen ?

Chaque citoyen irlandais et chaque résident, citoyen d'un autre État membre, âgé de plus de 21 ans, peut être élu au Parlement européen en Irlande tant qu'il n'est pas frappé d'une incapacité prévue par la Communauté ou par une loi nationale et qu'il n'est pas candidat dans un autre État membre. Les personnes condamnées à une peine de prison de plus de six mois sont inéligibles. Certaines activités ne sont pas compatibles avec une élection au Parlement européen, par exemple : ministres et ministres d'État, membres des deux chambres de l'Oireachtas, membre de la magistrature, membres et fonctionnaires des différentes institutions européennes, fonctionnaire, membre à temps complet des forces de défense et de la police irlandaises.

Les citoyens irlandais résidant dans un autre État membre peuvent se présenter aux élections européennes dans le pays où ils résident. Toutefois, il est interdit de se présenter à l'élection au Parlement européen dans plus d'une circonscription ou d'un pays.

5. Qui peut voter à l'élection européenne ?

En Irlande, plus de 3,3 millions de personnes sont inscrites sur les listes électorales européennes.

Tout citoyen irlandais et tout citoyen d'un autre État membre de l'UE étant résident ordinaire, âgé de 18 ans ou plus et dont le nom figure sur les listes électorales a le droit de voter dans la circonscription où il réside ordinairement.

Les citoyens irlandais résidant dans un autre État membre peuvent voter aux élections européennes dans le pays où ils résident. Toutefois, il est interdit de voter lors de l'élection au Parlement européen dans plus d'une circonscription ou d'un pays.

À l'exception des citoyens britanniques, les citoyens européens non inscrits sur les listes électorales lors des précédentes élections européennes en Irlande doivent demander à être inscrits et remplir un formulaire de déclaration solennelle (EP1) disponible auprès des conseils municipaux ou de comté. Les déclarations solennelles sont transmises à l'État membre d'origine de l'électeur pour prévenir d'éventuels votes multiples.

Les listes électorales sont tenues et mises à jour en permanence par les autorités chargées de l'enregistrement (conseils de comté, de ville et de ville et de comté) en ajoutant, supprimant ou mettant à jour les détails nécessaires pour garantir que les listes électorales sont complètes et exactes. Les autorités chargées de l'enregistrement sont également tenues de publier les listes avant un événement électoral.

Une personne peut vérifier et mettre à jour ses propres données sur les listes à tout moment de l'année directement auprès de son autorité d'enregistrement ou sur le site www.checktheregister.ie. La plupart du temps, cela peut se faire à l'aide d'un formulaire en ligne ou, dans certains cas, le formulaire correspondant doit être téléchargé sur www.checktheregister.ie ou demandé à l'autorité chargée de l'enregistrement.

Lorsqu'une personne vit à Dublin et dispose d'un numéro MyGovID vérifié, elle peut également communiquer avec son autorité d'enregistrement via www.voter.ie.

Lorsqu'une personne vérifie les listes et se rend compte d'erreurs ou d'omissions, celles-ci doivent être immédiatement portées à l'attention de l'autorité d'enregistrement compétente.

Les personnes habilitées à voter aux élections locales qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales ou dont les données relatives à leur inscription sont obsolètes peuvent s'inscrire ou mettre à jour les données directement auprès de l'autorité d'enregistrement où elles résident habituellement en soumettant un formulaire ou en ligne à l'adresse www.checktheregister.ie. Une demande peut être faite à tout moment, mais, pour bénéficier d'un ajout sur les listes pour une élection européenne spécifique, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins 15 jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés) afin d'être prise en compte pour l'élection européenne en question. Des dates de clôture différentes s'appliquent aux demandes de vote par correspondance et aux demandes de vote spécial - voir les paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les listes électorales sur la brochure « Listes électorales » disponible dans cette série sur le site Internet du ministère (www.gov.ie/housing).

6. Modalités de vote

Habituellement, les électeurs votent au bureau de vote dont ils dépendent.

Dans certaines circonstances, les modalités de vote alternatives suivantes sont disponibles.

Les électeurs souffrant d'un handicap physique qui ont des difficultés à accéder à leur bureau de vote local peuvent être autorisés à voter dans un bureau de vote plus accessible à l'intérieur de leur circonscription. Plus d'informations à ce sujet et sur d'autres aspects du vote pour les personnes en situation de handicap sont disponibles dans une autre brochure de cette série.

« Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap »

6.1 Liste des électeurs votant par correspondance

Les autorités en charge des inscriptions préparent une liste des électeurs votant par correspondance faisant partie de la liste électorale. Les demandes de vote

par correspondance requièrent certaines informations, documents ou certifications supplémentaires - les exigences varient en fonction de la raison de la demande et sont indiquées sur le formulaire de demande correspondant.

Les catégories de personnes suivantes **doivent être inscrites** comme électeurs votant par correspondance :

- les membres à temps plein des forces de défense irlandaises ; les membres vivant en caserne peuvent être rattachés à l'adresse de la caserne ou à celle de leur domicile ;
- les membres de la diplomatie irlandaise et leurs conjoints ; ils sont rattachés à l'adresse de leur domicile en Irlande.

Les catégories de personnes suivantes **peuvent demander** à être inscrites comme électeurs votant par correspondance :

- les membres de la Garda Síochána (forces de police) ;
- les personnes vivant à leur domicile, mais qu'une maladie physique ou un handicap empêche de se rendre dans le bureau de vote dont elles dépendent ;
- les personnes dont les professions sont susceptibles de les empêcher de voter dans leur bureau de vote local le jour de l'élection, y compris les étudiants à temps plein inscrits à leur domicile qui vivent ailleurs tout en fréquentant un établissement d'enseignement dans l'État (*dans ce cas, un bulletin de vote est envoyé par la poste à l'électeur à son domicile, qui doit faire vérifier sa déclaration d'identité par un Garda avant de marquer le bulletin de vote et de le renvoyer par la poste au directeur du scrutin*) ;
- électeurs incapables de se rendre au bureau de vote dont ils dépendent en raison de leur détention en prison en vertu d'une ordonnance du tribunal ;
- certains membres du personnel électoral employés dans un bureau de vote situé en dehors de la circonscription où ils résident ; et
- les personnes qui estiment que leur sécurité ou celle d'un membre de leur foyer serait menacée si leur nom et leur adresse étaient publiés peuvent demander à être électeur anonyme - ces électeurs ne peuvent voter que par correspondance.

Une demande d'inscription sur la liste électorale par correspondance peut être faite à tout moment dès que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste

électorale par correspondance. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote par correspondance pour un événement électoral spécifique est fixée à

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;
- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après cette date, elle n'aura pas d'effet pour ce scrutin.

Un électeur inscrit sur la liste des électeurs votant par correspondance ne peut exercer son droit de vote que par correspondance et en aucun cas dans un bureau de vote.

6.2 Listes des électeurs spéciaux

Les autorités chargées de l'inscription établissent également une liste d'électeurs spéciaux comprenant les électeurs souffrant d'une maladie ou d'un handicap qui les empêche de se rendre dans un bureau de vote et qui vivent dans des hôpitaux, des maisons de retraite, des établissements de santé mentale ou d'autres institutions similaires et qui souhaitent voter dans ces lieux. Dans le cas d'une première demande, celle-ci doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin agréé (tel qu'un médecin généraliste).

Une demande peut être faite à tout moment une fois que l'électeur est éligible à l'inscription sur la liste électorale spéciale. Toutefois, la date limite de réception des demandes de vote spécial pour un événement électoral spécifique est fixée à -

- deux jours après la date de dissolution du Dáil en cas d'élections générales ;

- deux jours après l'adoption de l'ordonnance relative au jour du scrutin dans le cas d'une élection partielle du Dáil ;
- dans le cas d'une élection présidentielle, européenne ou locale ou d'un référendum, la demande doit être reçue par l'autorité d'enregistrement au moins vingt-deux jours avant le jour du scrutin (à l'exclusion des dimanches, du vendredi saint et des jours fériés).

Si une demande est reçue après ce délai, elle n'aura pas d'effet pour cet événement électoral.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale votent à l'hôpital, à la maison de retraite, à l'établissement psychiatrique ou à l'institution similaire où ils résident, en remplissant un bulletin de vote qui leur est remis par un président de séance spécial accompagné d'un Garda.

Dans le cas exceptionnel où l'hôpital, la maison de retraite, l'établissement psychiatrique ou l'établissement semblable de l'électeur spécial n'est pas accessible au président spécial, le directeur du scrutin peut appliquer des procédures de vote spéciales, comme l'émission d'un vote par correspondance aux électeurs spéciaux touchés.

7. Qui dirige l'élection ?

Il existe trois directeurs de scrutin de circonscription européens qui dirigent l'élection dans chacune des trois circonscriptions. Les directeurs de scrutin des « circonscriptions » européennes sont nommés par le ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine. Un directeur de scrutin de circonscription européen a la responsabilité d'organiser un vote dans chaque comté et ville. Un directeur de scrutin doit être un officier d'état-civil du comté ou, dans le cas de Dublin et de Cork, le shérif de la ville ou du comté.

8. Candidatures

La période de nomination est d'une ou deux semaines selon la nationalité du candidat. Ce délai permet de mener à bien le processus de confirmation décrit ci-dessous.

- La période de dépôt des candidatures de tous les candidats débute environ 6 semaines avant le jour du scrutin.
- La période d'une semaine de dépôt des candidatures des candidats qui sont ressortissants d'un État membre autre que l'Irlande ou le Royaume-Uni se termine environ 5 semaines avant le jour du scrutin.
- La période de deux semaines de dépôt des candidatures des candidats irlandais ou britanniques se termine environ 4 semaines avant le jour du scrutin.

L'avis d'élection publié par le directeur de scrutin de circonscription européen précisera les délais précis de réception des candidatures.

Une personne peut se porter elle-même candidat ou bien être nommée par un électeur de la circonscription. Un candidat ne peut être nommé que dans une seule circonscription. Un formulaire de candidature provenant d'un candidat appartenant à un parti politique enregistré doit être accompagné d'un certificat d'appartenance politique. Si aucun certificat n'est joint, l'une ou l'autre des procédures suivantes doit être suivie avant la fin de la période de réception des candidatures :

- le remplissage de déclarations solennelles par 60 personnes consentantes inscrites comme électeurs européens dans la circonscription concernée, auxquelles doivent assister un commissaire à l'assermentation (*Commissioner for Oaths*), un commissaire à la paix (*Peace Commissioner*), un notaire, un membre de la Garda Síochána ou un fonctionnaire de l'autorité chargée de l'enregistrement,

ou

- le candidat, ou une personne en son nom, dépose auprès de l'agent concerné une caution de 1,800 €.

Si le candidat n'est pas un citoyen-irlandais ou britannique, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration solennelle (formulaire EP3 disponible auprès du directeur de scrutin) qui inclut une déclaration indiquant que le candidat n'a pas été déchu de son droit d'éligibilité à l'élection européenne dans son pays d'origine à cause d'une décision de justice ou d'une décision administrative pouvant être sujette à des mesures judiciaires. Les informations de la déclaration solennelle sont transmises au pays d'origine de la personne pour confirmation et pour prévenir d'éventuelles candidatures multiples.

Un candidat peut joindre son affiliation à un parti politique dans sa déclaration de candidature. Si le candidat n'appartient à aucun parti politique, ils peuvent se décrire « sans étiquette » ou laisser l'espace concerné vide. Un candidat sans étiquette qui est membre d'un groupe politique du Parlement européen peut inclure le nom de ce groupe sur les bulletins de vote et les avis. Un candidat peut ajouter sa photo sur les bulletins de vote.

Le directeur de scrutin doit décider de la validité de la déclaration de candidature dans l'heure suivant sa présentation. Le directeur de scrutin doit formuler une objection à l'égard du nom du candidat si ce nom n'est pas celui communément utilisé par la personne, s'il est trompeur et susceptible d'induire en erreur, s'il est inutilement long ou contient une référence politique. Le directeur de scrutin est également tenu de formuler une objection à l'égard de la présentation du candidat qui pourrait être, de l'avis du directeur, incorrecte, insuffisante pour identifier le candidat, inutilement longue ou contenant une référence politique. Le candidat ou le directeur de scrutin peuvent corriger les indications figurant sur la déclaration de candidature. Le directeur de scrutin peut décider qu'une déclaration de candidature est invalide si elle n'est pas correctement établie ou signée, si elle n'a pas reçue les parrainages nécessaires (le cas échéant) ou, dans le cas d'un ressortissant d'un État

membre autre que l'Irlande si elle n'est pas accompagnée par la déclaration requise concernant l'éligibilité.

9. Candidats remplaçants

Les sièges vacants du Parlement sont pourvus d'après les listes de candidats remplaçants présentées à l'élection. La liste des remplaçants présentée par un parti politique enregistré peut contenir jusqu'à 6 noms en plus de ceux des candidats présentés par le parti dans la circonscription : la liste des remplaçants d'un candidat sans étiquette peut contenir jusqu'à 4 noms supplémentaires. Un candidat remplaçant qui est ressortissant d'un État membre autre que l'Irlande doit établir une déclaration solennelle comme précisé dans la section 8.

Les informations sur le bulletin de vote concernant chaque candidat contiennent une référence à la liste des remplaçants associée. Les listes des candidats remplaçants sont publiées par le directeur de scrutin et des copies sont distribuées dans chaque bureau de vote. Un poste vacant est pourvu par la personne dont le nom se trouve en tête de la liste des candidats remplaçants concernée (voir également section 18).

10. Franchise postale pour les candidats

Chaque candidat à une élection européenne a le droit d'envoyer sans affranchissement une lettre électorale à chaque foyer de la circonscription. Quand deux ou plus de deux candidats du même parti politique se présentent à l'élection dans la même circonscription, ils sont limités à une seule lettre électorale. Le coût est pris en charge par l'Échiquier (ministère des Finances).

11. Divulgarion des dons

Les députés européens doivent fournir chaque année une déclaration de dons à la Commission des normes de la fonction publique (Standards in Public Office Commission) indiquant si un don supérieur à 600 € a été reçu durant l'année et

en donnant les informations relatives à ce don. Un don est une contribution faite à des fins politiques qui peut se présenter sous la forme d'argent, de propriétés, de biens ou de services. À la suite de l'élection au Parlement européen, les candidats non élus doivent fournir une déclaration similaire relatives aux dons reçus lors de l'élection.

Un député européen ou un candidat à l'élection européenne doit ouvrir un compte pour les dons politiques auprès d'une institution financière s'ils reçoivent des dons d'argent supérieurs à 100 €. La déclaration annuelle d'un député ou la déclaration d'un candidat non élu doit être accompagnée par une déclaration de l'institution financière et d'un certificat stipulant que tous les dons d'argent reçus ont été placés sur le compte et que tous les montants retirés du compte ont été utilisés à des fins politiques.

Un « donateur institutionnel » qui souhaite faire un don supérieur à 200 euros à un candidat, à un représentant élu, à un parti politique ou à un groupe de campagne d'un tiers doit être enregistrée auprès de la *Standards in Public Office Commission*. Un don supérieur à ce montant provenant d'un donateur institutionnel agréé doit être accompagné d'une déclaration indiquant que le don a été approuvé par les membres, les actionnaires ou les administrateurs de l'organisme donateur. Le montant maximum qui peut être accepté d'un « donateur institutionnel » qui n'est pas agréé est de 200 euros. Un donateur institutionnel est défini comme (i) une personne morale, (ii) un groupe de personnes non constitué en société, ou (iii) une fiducie.

Le montant maximum qui peut être accepté comme don en espèces au cours de la même année est de 200 euros.

Un député européen ou un candidat à l'élection européenne ne doit pas accepter de don supérieur à 1 000 € par an et par donateur. L'acceptation de dons anonymes supérieurs à 100 € est interdite et ce type de dons doit être remis à la Commission des normes de la fonction publique.

12. Dépenses électorales

L'*Electoral Act* de 1997 définit les limites de dépenses pour une élection européenne. Le contrôle des dépenses est effectué par le biais d'un système d'agents. Les dépenses d'un parti au niveau national doivent passer par un agent national. Un agent électoral est responsable des dépenses effectuées au nom de chaque candidat. La limite de dépenses pour un candidat à l'élection européenne est fixée à 230 000 €.

Une déclaration écrite de toutes les dépenses électorales doit être soumise à la Commission des normes de la fonction publique dans les 56 jours suivant le jour du scrutin. Les déclarations sont présentées devant les deux chambres de l'Oireachtas.

13. Le scrutin

Le directeur de scrutin européen est responsable de l'organisation générale du scrutin, de la réception des candidatures, de l'impression des bulletins de votes et du décompte des voix dans chaque circonscription.

Le directeur de scrutin européen est responsable des dispositions détaillées du scrutin dans le comté ou la ville concerné. Le directeur doit envoyer aux électeurs une carte d'électeur informative qui précise la date et l'heure du scrutin, leur numéro dans la liste électorale et le bureau de vote dont ils dépendent. Le directeur de scrutin européen peut également prendre les dispositions nécessaires pour les électeurs votant par correspondance et les électeurs spéciaux.

Les bureaux de vote sont désignés par les conseils de comté, les conseils de ville et les conseils de comté et de ville. Le directeur de scrutin européen fournit des locaux de vote pour chaque bureau de vote. Habituellement les écoles ou les bâtiments publics sont utilisés. Le scrutin se tient dans chaque bureau de vote sous la responsabilité d'un président de bureau de vote assisté d'un secrétaire de bureau de vote. Chaque candidat peut être représenté dans le bureau de vote par un représentant qui aide à prévenir les fraudes électorales.

14. Le vote

Le jour du scrutin, un électeur demande à recevoir un bulletin de vote dans le bureau de vote en indiquant son nom et son adresse. L'électeur devra pouvoir fournir un justificatif d'identité et s'il est dans l'impossibilité de le faire, ne pourra pas voter.

Les documents suivants peuvent servir de justificatifs d'identité :

- un passeport ;
- un permis de conduire ;
- une carte d'identité émise par un employeur avec photo ;
- une carte d'étudiant émise par un établissement d'enseignement avec photo ;
- un document de voyage avec nom et photo ;
- un relevé bancaire, d'épargne ou de carte de crédit contenant une adresse dans la circonscription ;
- une carte des services publics (Public Services Card) ;

ou les éléments suivants accompagnés d'un deuxième document qui établit l'adresse du titulaire dans la circonscription

- un carnet de chèque ;
- une carte bancaire ;
- une carte de crédit ;
- un certificat de naissance ;
- un certificat de mariage.

Lorsque le président du bureau de vote a pu vérifier l'identité de l'électeur, un bulletin de vote est tamponné d'une marque officielle et remis à l'électeur.

L'électeur vote à bulletin secret dans un isoloir. Les noms des candidats apparaissent en ordre alphabétique sur le bulletin de vote, à côté de leur photo, de leur appartenance politique et de l'emblème de leur parti, le cas échéant. Le

votant indique son choix dans l'ordre en inscrivant 1 à côté du nom du candidat qu'il choisit en première position, 2 à côté du nom du candidat qu'il choisit en deuxième position, 3 à côté du nom du candidat qu'il choisit en troisième position, etc. De cette manière, le votant indique au directeur de scrutin de reporter sa voix sur le candidat qu'il a choisi en seconde position si le candidat qu'il a choisi en première position est élu ou éliminé. Si la même situation s'applique au candidat qu'il a choisi en seconde position, la voix sera reportée au candidat choisi en troisième position, et ainsi de suite. Le votant plie le bulletin de vote pour cacher les choix effectués et le place dans une urne scellée. Une personne ne peut voter qu'une seule fois lors de l'élection.

Les personnes ayant une déficience visuelle ou un handicap physique ou une personne ayant des difficultés pour lire peuvent être aidées par le président du bureau de vote ou un compagnon. Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent également utiliser un modèle de bulletin de vote (disponible dans chaque bureau de vote) pour voter. Ce sont des dispositifs qui peuvent être attachés à un bulletin de vote pour permettre aux électeurs malvoyants de voter en secret. Le modèle de bulletin de vote fonctionne conjointement avec un numéro de téléphone gratuit, le 1800, qui énumère à l'auditeur les candidats dans l'ordre correspondant aux numéros figurant sur le modèle de bulletin de vote. Le numéro d'appel gratuit est mis à la disposition des électeurs qui ont l'intention d'utiliser le modèle dès que possible après la réception des candidatures. Le numéro reste actif jusqu'au jour du scrutin inclus.

Le président du bureau de vote doit ordonner l'arrestation de toute personne suspectée d'avoir commis une fraude électorale.

15. Le dépouillement

Modalités de dépouillement

Toutes les urnes sont amenées dans un centre de dépouillement pour la circonscription. Des représentants des candidats peuvent se présenter au centre de dépouillement afin de contrôler le processus de dépouillement. Avant le début du décompte des voix, les enveloppes contenant les bulletins de vote

des électeurs votant par correspondance et des électeurs spéciaux sont ouvertes en présence des représentants des candidats et les bulletins de vote sont ajoutés aux autres bulletins de vote de la circonscription. Chaque urne est ouverte et le nombre de bulletins de vote est vérifié d'après un formulaire transmis par chaque directeur de bureau de vote. Ils ont été soigneusement mélangés et triés en fonction des votes de première préférence pour chaque candidat, les bulletins nuls sont rejetés. Le résultat du scrutin n'est pas proclamé avant la fermeture du scrutin dans le dernier État membre.

Quotient électoral:

Le quotient électoral est le nombre de voix minimal nécessaire pour garantir l'élection d'un candidat. Il est établi en divisant le nombre total de bulletins de vote valides par le nombre de sièges à pourvoir plus un et en ajoutant un au résultat final. Ainsi, si le nombre de bulletins valides était de 480 000 et celui des sièges à pourvoir de 3, le quotient serait de 120 001. Dans cet exemple, il sera fait en sorte que seuls trois candidats (le nombre à élire) pourront atteindre ce quotient.

Transfert des voix excédentaires:

À la fin du premier décompte, le candidat qui a reçu un nombre de voix égal ou supérieur au quotient est élu. Si le candidat reçoit plus de voix que le quotient, les voix excédentaires sont transférées proportionnellement aux candidats restants de la manière suivante. Si les voix du candidat sont toutes des votes de première préférence, tous les bulletins de vote sont triés selon la préférence suivante indiquée. Un paquet séparé est créé avec tous les bulletins non transférables (les bulletins n'indiquant pas de préférence suivante). Si le nombre de voix excédentaires est égal ou supérieur au nombre de votes transférables, chaque candidat restant recevra toutes les voix du paquet approprié de bulletins transférables. Si le nombre de voix excédentaires est

inférieur au nombre de votes transférables, chaque candidat restant recevra un certain nombre de voix du paquet de bulletins transférables calculé comme suit :

Excédent x nombre de papiers dans le colis

Nombre total de documents transférables

Si les voix excédentaires proviennent des bulletins transférés, seuls les bulletins du paquet transféré en dernier à ce candidat sont examinés et ce paquet est ensuite considéré comme des voix excédentaires provenant de votes de première préférence. Si deux candidats ou plus dépassent le quotient, les voix excédentaires en plus grand nombre sont distribuées en premier.

Élimination des candidats:

Si aucun candidat ne bénéficie de voix excédentaires ou si celles-ci ne sont pas suffisantes pour élire un des candidats restant ou bien si elles affectent sensiblement l'avancement du dépouillement, le candidat restant ayant recueilli le moins de voix est éliminé et ses bulletins sont transférés aux candidats restants selon la préférence suivante indiquée sur ces bulletins. Si un bulletin de vote doit être transféré et la seconde préférence indiquée concerne un candidat déjà élu ou éliminé, le vote est attribué au candidat qui a été choisi en troisième position et ainsi de suite.

Achèvement du dépouillement:

Le dépouillement se poursuit jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus. Si le nombre de sièges restant à pourvoir est égal au nombre de candidats toujours en lice, ces candidats sont alors déclarés élus sans avoir besoin d'atteindre le quotient.

Recomptage:

Un directeur de scrutin peut recompter tout ou partie des bulletins à tout moment du dépouillement. Un candidat ou un agent électoral d'un candidat a la possibilité de demander un recomptage des bulletins d'une partie des bulletins déjà dépouillés ou un recomptage complet de tous les paquets de bulletins de vote. Lors du recomptage, l'ordre des bulletins ne doit pas être modifié. Quand une erreur importante est découverte, les bulletins doivent être intégralement recomptés à partir de l'endroit où l'erreur est survenue.

16. Résultats

Quand le décompte est terminé, le directeur de scrutin déclare les résultats de l'élection et transmet les noms des députés élus au directeur général de l'élection afin d'en notifier le Parlement européen. Le résultat du scrutin n'est pas proclamé avant la fermeture du scrutin dans le dernier État membre.

17. Demande d'invalidation

Le résultat d'une élection européenne peut être contestée par une demande d'invalidation déposée auprès de la Haute Cour. Toute personne inscrite ou pouvant être inscrite sur les listes électorales européennes dans une circonscription peut se tourner vers la Haute Cour afin de déposer une demande d'invalidation dans les 14 jours suivants la proclamation des résultats de l'élection. De plus, le directeur des poursuites publiques peut présenter également une demande d'invalidation lorsqu'il ressort qu'une élection européenne peut avoir été faussée par la perpétration d'une fraude électorale.

Lors de l'examen de la demande d'invalidation, la Haute Cour doit déterminer le résultat correct de l'élection ou bien ordonner un recomptage des votes afin d'y parvenir. La Cour peut déclarer nulle tout ou partie de l'élection de la circonscription, et le cas échéant, une nouvelle élection peut avoir lieu pour pourvoir les sièges vacants. La décision de la Haute Cour est définitive et pourra faire l'objet d'un pourvoi limité aux questions de droit devant la Cour Suprême.

18. Sièges vacants

Les sièges devenus vacants dans la représentation irlandaise au Parlement européen sont pourvus à l'aide de la liste des candidats remplaçants présentée par le candidat affilié à un parti ou sans étiquette qui a remporté le siège lors de l'élection précédente (voir section 9). La vacance est comblée par la personne en tête de la liste concernée qui doit être éligible et qui doit exprimer le souhait de devenir député européen. Si aucune liste de candidats remplaçants n'a été fournie à l'égard du député européen élu ou bien s'il est impossible de combler la vacance depuis la liste concernée, le Dáil Éireann (Chambre des représentants) peut désigner une personne afin de combler la vacance depuis n'importe quelle liste de candidats remplaçants fournie lors de l'élection pour cette circonscription.

19. Electoral Law

La loi relative à l'élection des députés du Parlement européen fait partie de la législation suivante :

- Electoral Act de 1992
- European Parliament Elections Act de 1997
- Electoral Act de 1997
- Electoral, Local Government and Planning and Development Act de 2013

Ils peuvent être obtenus auprès du Government Publications Office of Public Works, Jonathan Swift Street, Trim, Meath ou à l'adresse suivante : www.irishstatutebook.ie.

20. Autres notices

Liste des autres brochures disponibles pour cette série sur le site internet du Ministère (www.gov.ie/housing) :

- How the President is Elected (Élection du président)
- The Referendum in Ireland (Le référendum en Irlande)
- How the Dáil (House of Representatives) is Elected (Élection du Dáil (Chambre des représentants))
- How the Seanad (Senate) is Elected (Élection du Seanad (Sénat))
- How Members of Local Authorities are Elected (Élection des membres des autorités locales)
- The Register of Electors (Liste électorale)
- Information for Voters with Disabilities (Informations à l'attention des électeurs en situation de handicap)

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU PATRIMOINE

Mai 2023

gov.ie/housing

